

Montrouve

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2011- N°290

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **DAINVILLE**

PRIMAGAZ

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux

plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la révision de l'étude de dangers remise en février 2007 et les compléments remis en octobre 2009, juin 2010, janvier 2011 ;

VU le rapport d'examen initial de l'étude de dangers de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 demandant à la société PRIMAGAZ de compléter son étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 soumettant à une analyse d'un tiers-expert l'étude de dangers ;

VU la tierce-expertise de l'étude de dangers réalisée par l'IRSN et ses deux volets remis respectivement en juin 2010 et août 2010 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 17 octobre 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 7 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 24 novembre 2011, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 29 novembre 2011 ;

VU les observations faites par le pétitionnaire le 13 décembre 2011 ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que, selon l'expertise de l'étude de dangers menée par l'IRSN, le site PRIMAGAZ, dans sa configuration actuelle, n'est pas compatible avec son environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société PRIMAGAZ, ci-après dénommé exploitant, dont le siège social est situé 4, rue Hérault de Séchelles – BP97 – 75289 PARIS CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant le site qu'elle exploite à DAINVILLE, Rue Jean Moulin.

ARTICLE 2 : ETUDE TECHNICO ECONOMIQUE

L'exploitant doit mener une étude technico-économique des diverses mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, à mettre en place pour réduire la classe de probabilité des phénomènes dangereux considérée comme inacceptable par le tiers expert.

Cette étude précisera notamment, pour les phénomènes dangereux et les installations associées, situés par le tiers expert en case NON dans la grille d'acceptabilité du risque, dont le BLEVE des capacités et les UVCE suite à la rupture de tuyauteries :

- Le descriptif détaillé des mesures de réduction du risque envisageables afin que les classes de probabilités soient acceptables au sens de la grille MMR,
- Les éventuelles modifications de la gravité,
- Une analyse critique des nouvelles classes de probabilité susceptibles d'être obtenues par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'Inspection des Installations Classées,
- Un échéancier de réalisation n'excédant pas 5 ans à compter de la signature du présent arrêté,

L'exploitant est tenu de remettre cette étude à la préfecture du Pas de Calais dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MESURES CONSERVATOIRES

Dans l'attente de la réalisation des mesures susmentionnées, l'exploitant est tenu d'identifier toutes les mesures conservatoires prises à titre transitoire. Ces mesures sont mises en œuvre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le même délai, le dossier technique de ces mesures est communiqué à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DAINVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de DAINVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté PRIMAGAZ et dont une copie sera transmise à Mme le Maire de DAINVILLE.

Arras, le 29 DEC. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- Sté PRIMAGAZ
- Mme le Maire de DAINVILLE
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage